

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 16 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize juillet, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente, lieu dérogatoire de ses séances pendant les travaux de l'hôtel de ville, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jérôme DAUMAS, maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 8 juillet 2026

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	23

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

Objet de la délibération

2026-07-16-66 :
Acquisition à l'amiable et à titre gratuit de terrains de voirie, deux parcelles issues de la division parcellaire de la parcelle C1614, sis lieu-dit « CHARITE », le long de la voirie communale « Chemin de Serignan », d'une superficie totale de 142 m² (parcelles C3248 et C3249 d'une contenance respective de 46 et 96 m²), appartenant aux consorts RASTOUIL - Classement dans le domaine public communal des dîtes parcelles

PRÉSENTS : Mmes et MM.

DAUMAS Jérôme, LAURENT Marie-José, SIAUD Patrick, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, MARTIN Pierre, BACHET Béatrice, AUBERT Sandrine, TAMISIER Alexandre, VALETTI Dorian, ESCHENBRENNER Justine, BOUISSON Quentin, BOURGUE Armonie, LOUIS Manon, MANUELIAN Odette, BOUXOM Pascal, QUAGHEBEUR Florence, QUESADA Alain

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), VIGNE-ULMIER Bruno (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), LAPROVIDENCE Rachel (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), PLICH Laurence (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José et M. BOUXOM Pascal

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur et Madame RASTOUIL procèdent à la vente de la parcelle cadastrée C1614, sis lieu-dit « la Charité ».

Il s'avère qu'une portion de cette parcelle empiète sur la voie communale « Chemin de Serignan ».

Il est donc opportun d'effectuer une régularisation foncière.

Le rapporteur expose aux membres présents que Monsieur et Madame RASTOUIL ont fait part de leur accord pour céder à l'amiable et à titre gratuit deux parcelles de terrain d'une contenance totale de 142 m² issues de la division parcellaire de la parcelle C1614, à savoir les parcelles C3248 et C3249 d'une contenance respective de 46 et 96 m², longeant la voie communale « chemin de Serignan ».

CONSIDÉRANT

- Que l'acquisition de ces parcelles présentent un intérêt communal car elle longe une voirie communale ;
- Que la cession de ce terrain au profit de la commune est consentie à **titre gratuit**, sans contrepartie financière pour la commune ;
- Que cette acquisition par la commune ne génère aucune charge particulière autre que les frais notariés et de publication foncière.

Le rapporteur demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cette acquisition à titre gratuit.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code civil, et notamment les dispositions relatives aux donations,

VU l'accord amiable entre la commune de Gargas et Monsieur et Madame RASTOUIL pour cette transaction à titre gratuit,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette acquisition,

✚ **APPROUVE** l'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées section C3248, d'une superficie de **46 m²**, et section C3249 d'une superficie de **96 m²** appartenant à Monsieur et Madame RASTOUIL, au profit de la commune de Gargas ;

✚ **PRÉCISE** que cette acquisition est consentie libre de toute occupation, servitude et hypothèque, sauf mention contraire expressément acceptée par la commune ;

✚ **DÉCLARE** que la commune, en tant qu'acquéreur, prend en charge les frais et honoraires (frais d'acte, frais dits de notaire, enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette transaction ;

✚ **AUTORISE** le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser les transferts de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

✚ **AJOUTE** que le notaire procèdera à la formalisation de l'acte ;

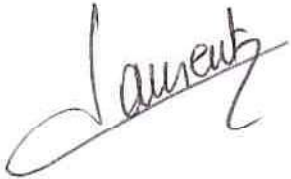
✚ **DIT** que dès l'incorporation des parcelles C3248 et C3249 issues de la division de la parcelle C1614 dans le domaine privé de la commune, cette dernière la classera dans le domaine public communal ;

✚ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Les secrétaires de séance,

Le président de séance,



Marie-José LAURENT



Pascal BOUXOM



Jérôme DAUMAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.